

A ET B CABINET DENTAIRE

SERL, société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Au capital de 300 000 €

Siège social : 5, Avenue de Joinville

94 130 NOGENT SUR MARNE

437 658 883 RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour le 22 Juillet 2025



TITRE I

FORME DÉNOMINATION - OBJET SIÈGE - DURÉE

Article 1- FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et les décrets en vigueur et notamment la loi du 31 décembre 1990 et le décret n° 92.140 du 29 juillet 1992, ainsi que les présents statuts,

La dénomination sociale est *A & B Cabinet dentaire*

Dans tous les notes et documents établis par la Société, la dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirurgiens-Dentistes" ou "S.E.L.A.R.L de chirurgiens-Dentistes" et de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre,

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de Chirurgien-Dentiste,

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres, ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent, ou contribuent à sa réalisation ou susceptibles de favoriser son développement.

Article 4 -SIEGE

Le siège social est fixé au 5 Avenue de Joinville 94130 NOGENT SUR MARNE

Article 5 -DURÉE.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL — PARTS SOCIALES

En vertu de la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement par des associés professionnels exerçant leur activité au sein de la société, dénommés ci-après « ASSOCIÉS PROFESSIONNELS ».

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société:

- Lors de la constitution, le 26 mars 2001
Des apports en numéraire pour 8 000 euros
 - Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2009
Une augmentation de capital de
Par apports en numéraire pour 5 500 euros
 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2009
Une augmentation de capital de
Par apports en numéraire 40 000 euros
 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2010
Une augmentation de capital de
Par apports en numéraire 8 000 euros
 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2015
Une augmentation de capital de
Par apports en numéraire 238 500 euros
- TOTAL.....300 000 euros**

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de TROIS CENT MILLE (300 000) euros. IL est divisé en TRENTE MILLE (30 000) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports à la constitution de la société, suite à diverses cessions de parts sociales ou augmentations de capital, à savoir :

La Société SPFPL AMJ.....	29 926 parts sociales
Monsieur Marc AMAR.....	42 parts sociales
Monsieur Jonathan AMAR.....	8 parts sociales
Madame Pauline BENADIBA.....	8 parts sociales
Monsieur David CHAMAK.....	8 parts sociales
Madame LANDAU Noémie	8 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....30 000 parts sociales

Madame LANDAU Noémie a reçu ses parts, suite à la cession de parts réalisée à son profit en date du 22 Juillet 2025.

JA DC
HA AB
NK

Le complément peut être obtenu par:

- Par des personnes physiques ou normales exerçant la profession de Chirurgien Dentiste ;
- Pendant un délais de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de Chirurgien-dentiste au sein de la Societé, ci-après dénommés « ANCIENS ASSOCIES ».
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après dénommés « AYANTS DROIT ».
- Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé, ci-après dénommés « PROFESSIONNELS VOISINS », à l'exclusion des médecins spécialistes en stomatologie, en otho-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale, ainsi que des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, A l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les Associés Professionnels en exercice statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des anciennes contre les nouvelles.

Toutes modifications du nombre des parts sociales et des droits de vote résultant le cas échéant d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées à l'article 7 ci-dessus relatives à la répartition du capital entre Associés Professionnels et non Professionnels

Dans l'hypothèse ou l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la loi,

Article 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Formalité

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Dispositions générales

Dans les dispositions suivantes du présent article, on entend par "transmission" tout changement dans la propriété des parts sociales résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Toutes autres opérations ayant le même effet sont des "cessions". Elles comprennent notamment les ventes, donations, apports, fusions, scissions, la dissolution d'une société après réunion de toutes les parts sociales en une même main, le partage d'une personne morale.

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7 ci-dessus et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Toute cession ou transmission de parts sociales doit respecter les conditions visées à l'article 7 ci-dessus relatives à la répartition du capital entre Associés Professionnels et non professionnels. La Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la Loi.

3. Cession des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou au profit de conjoints ascendants, descendants, qu'après agrément par la majorité des trois-quarts des parts sociales des Associés Professionnels en exercice, ladite majorité étant déterminée compte tenu des parts sociales du cédant.

A cet effet, le projet de cession indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision, qui n'a pas à être motivée, doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision doit intervenir au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé ; à défaut l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours du point de départ de ce délai le retrait de sa demande, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts en réduisant son capital.

L'acquisition, quel qu'en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux qui ont été désignés, a lieu si elle est réalisée, moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par un expert désigné, conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont à la charge soit du ou des cessionnaires, soit de la Société lorsqu'il y a réduction du capital de cette dernière.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des parts sociales n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et, éventuellement, qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, sous réserve de leur agrément par la majorité des trois-quarts des parts sociales des Associés Professionnels en exercice.

La procédure d'agrément est celle applicable aux cessions de parts sociales.

5. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté pour quelque cause que ce soit d'un associé,

l'attribution des parts sociales au conjoint de l'époux associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois-quarts des parts sociales des Associés Professionnels en exercice.

La procédure d'agrément est celle applicable aux cessions de parts sociales.

Article 10 - CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ – SANCTIONS

1. Cessation de l'activité professionnelle d'un ASSOCIÉ PROFESSIONNEL

Tout ASSOCIÉ PROFESSIONNEL peut décider de cesser d'exercer sa profession au sein de la Société, après avoir prévenu la Société de sa décision trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que le Conseil Départemental des Chirurgiens Dentistes.

Tout ASSOCIÉ PROFESSIONNEL qui cesse définitivement d'exercer la profession au sein de la société ou qui est frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perd dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

L'ASSOCIÉ PROFESSIONNEL qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ANCIEN ASSOCIÉ pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité du capital et de droits de vote des ASSOCIÉS PROFESSIONNELS à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 7, il perd dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. La Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la Loi,

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, L'ANCIEN ASSOCIÉ n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

2. Autres cas d'exclusion pour manquement aux obligations professionnelles

Tout associé exerçant la profession au sein de la société pourra être exclu.

- soit lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois .
- soit lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

3. Cessation de l'activité professionnelle d'un PROFESSIONNEL VOISIN

Tout PROFESSIONNEL VOISIN frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

4. Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, l'exécution est décidée par les ASSOCIÉS PROFESSIONNELS en exercice, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales ; cette majorité étant calculée en excluant l'associé concerné.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées soit par les associés restants ou par des tiers dûment agréés, soit par la société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

La cessation d'activité d'un associé ne doit pas remettre en cause la répartition du capital social entre Associés Professionnels et non Professionnels, telle que prévue à l'article 7 ci-dessus. La Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la Loi.

5. Remplacement

Au cas où l'un des associés cesserait momentanément d'exercer sa profession pour cause de vacances, grossesse, maladie ou accident et pour une durée ne dépassant pas quinze (15) jours , son remplacement sera assuré par ses coassociés et il continuera à bénéficier intégralement de sa participation aux bénéfices.

Au cas où l'empêchement ou l'absence d'un associé dépasserait quinze (15) jours, la Société devra pourvoir à son remplacement.

Article. 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

1. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2. Chaque ASSOCIÉ PROFESSIONNEL répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

3. Chaque part donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elles représentent dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le droit de vote attaché aux parts de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque part donne droit à une voix au moins.

4. En cas de démembrement de la propriété d'une part, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 12 - DÉPÔT DE FONDS PAR LES ASSOCIÉS

Les associés peuvent mettre ou laisse des fonds à la disposition de la société.

Le montant maximum et les conditions de retrait de ces sommes sont fixées conformément à la réglementation applicable.

TITRE III

GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés exerçant leur profession au sein de la société.

Le gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et plus de la moitié des parts détenues par les Associés Professionnels en exercice.

Les soussignés désignent en qualité de premier gérant, pour une durée non limitée, Monsieur le Docteur Mare AMAR, qui déclare accepter lesdites fonctions.

Les soussignés désignent également en qualité de co-gérant, pour une durée non Limitée, Monsieur le Docteur Jonathan AMAR, qui déclare accepter lesdites fonctions.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité professionnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire,

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoqués et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, Tout associé peut voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel au capital qu'elles représentent, chaque part donnant droit à une voix au moins.

TITRE V

Article 13 - EXERCICE DE L'ACTIVITE

Les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, et notamment au Code de la santé publique et au Code de déontologie.

JA DE
HA PB
PV

Article 14 – RELATIONS DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'ASSURANCE MALADIE

Les dispositions des conventions mentionnées au chapitre 2 du titre 6 du livre premier du Code de la sécurité sociale s'appliquent à la société ainsi qu'aux membres de celle-ci.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable.

Si la société comprend des chirurgiens dentistes conventionnés dont certains ont le droit de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres pourront informer les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Lorsqu'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société auront été placés hors de la convention par les caisses d'assurance maladie, pour violation des engagements prévus par celle-ci, ces associés devront se retirer de la société. Si ces associés ne se retirent pas de la société, celle-ci suspendra pour la durée de la mise hors convention, l'exercice de ces associés dans le cadre de la société.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a la durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2001.

Article 16 - DIVIDENDES

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Outre le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice,

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital,

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

JAD
HAB
NL

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Article 17 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et leur durée. A défaut de décision sur la durée du mandat, le ou les liquidateurs exercent celui-ci jusqu'à la clôture de la liquidation dont la durée n'est pas elle-même limitée. A défaut de décision sur les pouvoirs et sur les diverses modalités de la liquidation, il est précédé conformément à la loi et au règlement.

Article 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises préalablement au Conseil Départemental de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 52 du Code de déontologie, et à défaut de conciliation, seront portées devant les Tribunaux civils compétents.

Certifié conforme à l'original

[Signature]